



MAIRIE DE NANTOUILLET

16, Grande Rue
77230 NANTOUILLET

☎ : 01.64.36.24.06

☎ : 01.64.36.11.28

✉ : mairie.nantouillet@wanadoo.fr

www.nantouillet.com

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Arrondissement de Meaux

Canton de Mitry-Mory

COMMUNE DE NANTOUILLET

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Nombre de conseillers	L'an deux mil vingt-six, le 22 avril à 20 heures 30,		
En exercice : 11	Le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Yannik URBANIAK, Maire.		
Présents : 10	Présents :		
Votants : 11	Yannik URBANIAK, Arnaud CUYPERS, Patrick MARTIN, Murielle PEREIRA, Marie-Danièle CHIARADIA, Stéphane IFIANTEPIA, Fabien ANRACT, Karine CLAIRET, David MAILLARD, Paulette CYRILSAINT		
Date de Convocation 07/04/2026	<table><tr><td>Absent(s) excusés :</td><td>Sofia FRANZONI donne pouvoir à Murielle PEREIRA</td></tr></table>	Absent(s) excusés :	Sofia FRANZONI donne pouvoir à Murielle PEREIRA
Absent(s) excusés :	Sofia FRANZONI donne pouvoir à Murielle PEREIRA		
Date d'affichage 07/04/2026	Secrétaire de séance : David MAILLARD		

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h47.

1. Approbation du compte financier unique 2025

Le conseil municipal,

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le CFU 2025 de la commune de Nantouillet ;

CONSIDÉRANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre

compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu Mme Murielle PEREIRA » pour assurer la présidence de la séance ;

CONSIDÉRANT le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

COMMUNE DE NANTOUILLET - Budget Communal - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	253 802,95	320 894,64	574 697,59
	Recettes réalisées (1)	B	252 599,54	338 216,63	590 816,17
	Restes à réaliser	C	38 221,44	0,00	38 221,44
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	303 884,14	369 098,61	672 982,75
	Dépenses réalisées (1)	E	262 296,58	345 900,99	608 197,57
	Restes à réaliser	F	20 126,00	0,00	20 126,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-9 697,04	-7 684,36	-17 381,40
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	50 081,19	48 203,97	98 285,16
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	40 384,15	40 519,61	80 903,76
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	18 095,44	0,00	18 095,44
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	58 479,59	40 519,61	98 999,20

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le CFU 2025 de la commune de Nantouillet
- **DONNE** pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2. Vote des taux des impôts directs locaux

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de la Seine-et-Marne, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 18 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2024 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 35.12 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 17.12 % et du taux 2020 du département, soit 18 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2024 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 53.89 %.

Dans le cadre de la préparation du budget primitif pour 2025, l'état 1259 transmis par les services fiscaux porte le produit fiscal attendu à 109 674 €.

Monsieur le Maire demande à reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 53.89 % et d'établir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 35.12 %, niveau correspondant à l'addition des taux communal et départemental 2020 de cette taxe.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2025 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

CONSIDÉRANT le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'appliquer pour l'année **2026** les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.12 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 53.89 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaire : 15,84%

CHARGE Monsieur le Maire :

- De notifier cette décision aux services préfectoraux,
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

3. Affectation du résultat 2025 au budget primitif 2026

VU la délibération n°24-2026 approuvant le Compte Financier Unique (CFU), statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2025,

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE ET INSCRIT** une affectation de résultat comme suit :

Résultat d'investissement reporté au BP 2026, ligne R001	40 384,15 €
Résultat de fonctionnement reporté au BP 2026, ligne R002	40 519,61 €

4. Adoption du budget primitif 2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art. 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) ;

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2026 arrêté comme suit :

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
Investissement	283 970,38 €	283 970,38 €
Fonctionnement	379 927,48 €	379 927,48 €
Total	663 897,86 €	663 897,86 €

5. SDESM – Maintenance et travaux d'éclairage public 2027-2030

VU le code de la commande publique

VU l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

VU la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

CONSIDÉRANT que la commune de Nantouillet est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

CONSIDÉRANT que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Nantouillet a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive ;

- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent.

6. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et Sammeron

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

VU la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

VU la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

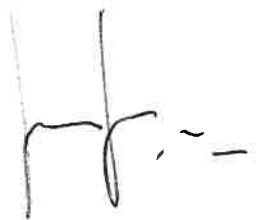
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron ;

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h00.

Le secrétaire de séance
David MAILLARD



Le Maire
Yannik URBANIAK



